
Arrêté des représentants Milhaud et Guyardin, en mission près l'armée du Rhin, portant arrestation des banquiers, agents de change et notaires en relation avec les pays ennemis, lors de la séance du 19 brumaire an II (9 novembre 1793)

Edouard Jean-Baptiste Milhaud, Louis Guyardin

Citer ce document / Cite this document :

Milhaud Edouard Jean-Baptiste, Guyardin Louis. Arrêté des représentants Milhaud et Guyardin, en mission près l'armée du Rhin, portant arrestation des banquiers, agents de change et notaires en relation avec les pays ennemis, lors de la séance du 19 brumaire an II (9 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 631;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41896_t1_0631_0000_5;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

des 21 mars, 12 août, 17 et 20 septembre derniers.

« A Strasbourg, le 8 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé* : GUYARDIN et J.-B. MILHAUD. »

Deuxième arrêté (1).

Les représentants du peuple près l'armée du Rhin, ne voulant rien négliger de tout ce qui peut contribuer à la sûreté de la place de Strasbourg et de cette frontière; voulant autant qu'il est en leur pouvoir déjouer les complots des traîtres et des malveillants,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Le général de division commandant à Strasbourg fera visiter avec rigueur les passe-ports, malles et effets de tous ceux qui entrent et sortent, ainsi que les fourgons et les billets des blessés et malades qui se rendent aux hôpitaux; il fera mettre en état d'arrestation tous les individus qui ne sont pas en règle et les fera traduire, dans le même jour, dans les prisons de l'intérieur.

Art. 2.

« Le commandant de la place fera imprimer des cartes de sûreté, revêtues de sa signature originale, de celle de la personne qui la prendra, ainsi que de son signalement, de sa qualité et du temps de sa résidence à Strasbourg: ces cartes seront distribuées dans un bureau indiqué à cet effet, sur la présentation d'un certificat de civisme émané du comité de surveillance.

Art. 3.

« Les citoyens de tout sexe seront assujettis à ces mesures révolutionnaires.

Art. 4.

« Tout individu qui ne sera pas muni de sa carte de sûreté sera arrêté par les sentinelles et les patrouilles qui demanderont les cartes, et conduit, le même jour, dans les prisons de l'intérieur: celui qui l'aurait perdue sera conduit sur-le-champ par la force armée au bureau de distribution qui exigera de nouveau la représentation de son certificat de civisme.

Art. 5.

« Les personnes qui contreferaient ces cartes ou les céderaient à d'autres, seront saisies et traduites par l'armée révolutionnaire au tribunal extraordinaire, ainsi que celles à qui elles auraient été prêtées, pour y être jugées comme conspirateurs.

(1) Archives nationales, carton AFII 248, plaquette 2116, pièce 14.

Art. 6.

« Tout particulier de l'un et de l'autre sexe qui réfugiera un individu non muni de sa carte civique sera soumis aux dispositions de l'article précédent.

Art. 7.

« Il sera accordé une récompense à ceux qui dénonceront les auteurs ou complices d'une trame contre-révolutionnaire, qui pourraient se trouver soit dans la place, soit à l'armée, soit aux frontières. La récompense sera proportionnelle à l'importance des renseignements.

A Strasbourg, le 7^e jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de la 2^e année de la République française une et indivisible.

Signé : GUYARDIN et J.-B. MILHAUD.

Pour copie conforme à l'original :

CHRISTMANN, secrétaire.

Troisième arrêté (1).

Les représentants du peuple près l'armée du Rhin, considérant que c'est à force d'or et d'argent que les ennemis de la République ourdissent dans l'intérieur les complots les plus exécrables; instruits qu'ils ont dans la ville de Strasbourg des correspondants nantis de sommes destinées à cet emploi;

Arrêtent :

Que tous les banquiers, agents de change, notaires et tous autres, ayant des relations dans les pays avec lesquels nous sommes en guerre, seront sur-le-champ mis en état d'arrestation; leurs papiers et numéraire saisis et inventoriés pour, sur les procès-verbaux, être ordonné ce que les circonstances exigeront.

A Strasbourg, le 9^e jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de la 2^e année de la République une et indivisible.

Signé : J.-B. MILHAUD, et GUYARDIN.

Les sans-culottes de Toul, département de la Meurthe, animés du désir de voler, comme ils l'ont toujours fait en toutes les occasions, au secours de la patrie, à la première nouvelle des dangers qu'elle pouvait courir, viennent de faire partir, sur la lettre des représentants Mallarmé et Lacoste, les défenseurs qui étaient en état de marcher, pour se rendre à Saverne.

Ils ne peuvent trop se plaindre que des malveillants aient répandu, contrairement aux preuves multipliées du civisme le plus constant qu'ils ont toujours montrées, que la commune de Toul était en contre-révolution; ils ne peuvent trop faire connaître l'injustice d'une inculpation aussi imméritée et si contraire à leur amour

(1) Archives nationales, carton AFII 135, plaquette 1044, pièce 24.